



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. UMICORE FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à AUBY

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales autorisant la S.A. UMICORE FRANCE - siège social : Les Mercuriales – 40 rue Jean Jaurès 93176 BAGNOLET CEDEX - à exploiter ses activités d'hydrométallurgie du zinc à AUBY Usine des Asturies rue Jean Jacques Rousseau ;

VU le rapport en date du 6 décembre 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22 février 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

La société UMICORE, dont le siège social est situé aux Mercuriales – Tour du Ponant, 40 rue Jean Jaurès – 93176 BAGNOLET CEDEX est tenue, pour l'exploitation de ses bassins de stockage de déchets comprenant une phase liquide en surface dans son établissement d'AUBY (59950), de prendre toutes dispositions pour éloigner les oiseaux susceptibles de se poser sur lesdits bassins dans le respect des règles fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d' AUBY,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 29 mars 2005

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet

Le secrétaire général adjoint
Jules-Armand ANIAMBOSSOU